

Assemblée départementale des 29 et 30 juin 2017

Rapport sur l'adoption des licences et tarifs pour la réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales

Un nouveau cadre législatif et réglementaire

Les lois Valter, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public du 28 décembre 2015, et Lemaire, pour une République numérique, du 7 octobre 2016, ont redéfini le cadre juridique de la réutilisation des informations publiques : son champ d'application est étendu aux documents des services culturels, et donc aux archives départementales, qui relèvent désormais du droit commun. Le principe de la gratuité est affirmé, l'esprit des textes étant de favoriser au maximum la réutilisation des informations publiques. La gratuité de la réutilisation étant posée en principe, une exception, très encadrée, est toutefois prévue pour les informations issues des opérations de numérisation des bibliothèques, des musées et des services d'archives. Les plus gros réutilisateurs potentiels identifiés, les sociétés offrant un service de généalogie en ligne, sont ainsi intéressés par les millions d'images des registres paroissiaux et d'état civil numérisés, des registres matricules militaires, des recensement de population, etc., qui sont ensuite indexées et mises en ligne sur leur propres sites internet et mises à disposition du public contre paiement (le plus souvent sous forme d'abonnement).

Mise en conformité du dispositif voté par l'assemblée départementale en 2010

Pour l'Ille-et-Vilaine, le dispositif actuel (règlement général de réutilisation des informations publiques, licences gratuites et payantes, grille tarifaire) a été adopté par l'assemblée départementale en décembre 2010. Il est fondé sur un grand principe : toute réutilisation non commerciale est consentie à titre gratuit, toute utilisation commerciale en vue de générer du profit entraîne en revanche le paiement d'une redevance (droits de réutilisation) dont le montant est déterminé en fonction de l'usage déclaré (illustration d'une publication papier ou numérique, vente d'objets publicitaires...), auquel peuvent s'ajouter les frais de reproduction des documents et de recherche.

Le droit de la réutilisation des informations publiques est désormais régi par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, art. L300-2, L312-1 et suivants, L321-1 à L327-1). Afin de mettre en œuvre ce nouveau régime de la réutilisation, le Département doit adopter soit une licence gratuite, soit deux licences, l'une gratuite et l'autre payante.

Une extension du régime de la gratuité et une gestion simplifiée

Il est proposé d'adopter un dispositif de réutilisation largement gratuit, dans l'esprit des textes de loi. Tous les usages seront gratuits, commerciaux ou non, à l'exception des usages les plus massifs (à partir de 10 000 images fournies), qui feront l'objet d'une tarification. Le

service interministériel des Archives de France (SIAF) recommande en effet de ne tarifier éventuellement que certains usages commerciaux : ceux qui sont les plus massifs, qu'il s'agisse du nombre de documents réutilisés, du nombre d'exemplaires des produits réalisés, ou encore ceux qui ont pour objet des usages publicitaires.

La lisibilité du dispositif pour l'utilisateur ira de pair avec une gestion simplifiée et optimisée du dispositif pour l'administration. L'articulation avec une politique d'ouverture dans le cadre de l'open data, cette fois, ne posera pas de difficulté particulière et n'obèrera pas des choix futurs du Département en ce domaine.

Adoption de la licence de réutilisation payante

Il convient donc d'adopter le modèle de licence payante dont l'adoption est proposée a été élaboré par le ministère de la Culture et de la communication (SIAF).

Définition du plafond de recettes annuel

Les tarifs de réutilisation devront respecter les nouvelles règles de calcul définies par le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 : le montant total des recettes ne devra pas dépasser un plafond, correspondant à la moyenne annuelle, sur des périodes déterminées, des coûts de production, de conservation et de diffusion/mise à disposition des informations issues des programmes de numérisation.

Ce plafond annuel est le coût moyen des opérations de numérisation pour la période 2012-2016. Il s'élève à 39 623 euros. Les modalités de calcul sont présentées en Annexe 1.

Les redevances cumulées sur une année ne doivent pas dépasser le plafond autorisé par la loi. Tout dépassement imposerait des remboursements partiels aux réutilisateurs. Les réutilisateurs doivent être traités dans le respect du principe d'égalité.

Tarifs de réutilisation

Dans l'esprit des textes, qui visent à favoriser tous les usages de réutilisation des informations publiques, il est préconisé d'adopter une tarification très modérée, uniforme et à l'unité, dans le cas d'une réutilisation massive ; sachant que le tarif ne peut en aucun cas prendre en compte les coûts de collecte et de conservation des documents originaux qui font l'objet de la numérisation. Ces coûts avaient été pris en compte dans l'élaboration du tarif voté en 2010, d'où un tarif de 0,07 euro la vue au-delà de 100 000 vues. Le ministère de la Culture et de la Communication (SIAF), au vu des modélisations effectuées et de moyennes pour un service d'archives départementales, a émis des préconisations en la matière.

Pour ce qui concerne la réutilisation massive, il est proposé l'adoption d'un tarif unique de 0,003 euro par vue et par an à partir de 10 000 fichiers-images réutilisés reproduisant des documents écrits. Par exemple, une société commerciale qui demanderait la mise à disposition d'un million d'images verserait donc 3 000 euros par an au Département.

Il appartient également au Département de fixer le tarif pour la réutilisation de métadonnées associées aux images. Il s'agit notamment de l'indexation des images, c'est-à-dire à la saisie, dans une base de données, des informations relevées dans les images, comme le patronyme et le prénom, la date et le lieu de naissance, dans le cas des registres paroissiaux et d'état civil ou des registres matricules militaires. Le forfait proposé est de 50 euros le fichier, quel que soit sa volumétrie (un fichier pouvant compter plusieurs centaines de milliers voire millions de lignes). En effet, afin de favoriser la réutilisation, le droit *sui generis* des producteurs de bases de données ne peut pas faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données produites par les administrations (CRPA, art. L 321-3).

Les demandes de réutilisation peuvent donner lieu, même en l'absence de redevance, à une tarification des coûts de reproduction et de mise à disposition. Il convient donc de définir les frais techniques de mise à disposition des informations. Au regard de la spécificité de chaque demande, en fonction de sa nature et du nombre de fichiers-mages sur lesquels elle porte, un chiffrage sera établi au cas par cas prenant en compte la solution technique retenue pour répondre à la demande, et au plus juste.

Ces tarifs se substituent à la grille tarifaire votée par l'assemblée plénière le 16 décembre 2010.

Les tarifs seront actualisés au moins tous les cinq ans (CRPA, art. L324-3).

En application des articles L322-6 et R324-4-5 du CRPA, les tarifs, ainsi que les modalités et bases de calcul retenues, seront publiés au *Recueil des actes administratifs* sur le portail du Département, ainsi que sur le site de la direction des archives et du patrimoine. Ils seront par ailleurs publiés sur un site des services du Premier ministre.

Les nouvelles dispositions relatives à la gratuité et à la tarification de la réutilisation des informations publiques définies aux articles L324-1 à L324-4 du CRPA sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Suppression de certains tarifs de réutilisation et de reproduction de documents

Le tarif de réutilisation des informations publiques à des fins publicitaires de 300 euros la vue est supprimé au motif qu'aucune demande n'a été formulée à ce jour. Les tarifs de réutilisation pour toute publication dans le cadre d'une réutilisation commerciale sont abrogés, ainsi que pour toute publication numérique, sur support multimédia ou sur internet.

Par ailleurs, les prestations de reproduction photographique de documents selon le procédé argentique (diapositives couleur, microfilms, etc.) sont supprimés et les tarifs y afférents abrogés.

Ces différents tarifs avaient fait l'objet de délibérations en séance des 20 Avril 2007, 12 février 2009, 16 décembre 2010, 28 avril et décembre 2011.

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

**Vue le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après avoir entendu Mme Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, rapporteur au nom de la
2^{ème} commission,
Et après en avoir délibéré dans la séance des 29 et 30 juin 2017,**

DÉCIDE :

D'approuver :

- **les principes de réutilisation des informations publiques contenues dans les fichiers-images issus des programmes de numérisation de documents des archives départementales ;**
- **les termes et le modèle de licence payante élaboré par le ministère de la Culture et de la communication (service interministériel des archives de France) ;**
- **les nouveaux tarifs de réutilisation des informations publiques et la suppression de certains tarifs de réutilisation et de reproduction de documents ;**
- **de donner délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de ces dispositions si nécessaire.**

Annexe 1
Modalités de calcul du plafond de recettes annuel

Les coûts liés à la numérisation, parmi les autres coûts éligibles, ont seuls été pris en compte dans le calcul du plafond.

À partir des coûts liés à la numérisation est établie une moyenne, calculée, au maximum, sur les dix années précédentes).

Année	Numérisation (coût prestations extérieures) en euros
2012	29 985,51
2013	89 242,17
2014	44 988,86
2015	27 590,12
2016	42 310,79
TOTAL 2012-2016	198 117,45

Subventions (en euros) reçues du ministère de la Culture et de la Communication pour la numérisation des registres matricules militaires :

2012 : 10 000

2013 : 26 000

Total : 36 000

Le plafond est donc établi comme suit :

$(198\,117,45 - 36\,000) / 5 = 39\,623,49$ arrondis à **39 623 euros**.

Annexe 2
Tarifs de réutilisation des informations publiques
contenues dans les fichiers-images issus des programmes de numérisation de documents
des archives départementales

Réutilisation massive d'images : à partir de 10 000 images	0,003 euro l'image
Métadonnées associées aux images (bases de données, etc.)	50 euros le fichier (forfait)
Frais techniques de mise à disposition des images	Sur devis en fonction de la solution technique